



Sous-direction  
De la politique sociale

Paris, le 17 AVR. 2023

Département de l'action sociale  
5DAS

Dossier suivi par Anne DOUCELIN

Téléphone : 01 55 07 42 08

Mél : [anne.doucelin@finances.gouv.fr](mailto:anne.doucelin@finances.gouv.fr)

Réf : 5DAS/2023/

Note

A

## L'ensemble des administrations et organismes intervenant dans la mise en œuvre de la prestation interministérielle repas (PIM-repas)

**Objet :** Rappel sur la mise en œuvre de la prestation interministérielle repas (PIM-repas)  
**PJ :**  
- Fiche technique  
- Circulaire NOR TFPF2237724C du 30 décembre 2022 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune

Les prestations interministérielles à réglementation commune (PIM) sont mises en œuvre selon des modalités d'attribution et des montants définis au niveau interministériel par la DGAFP<sup>1</sup> mais financées au niveau ministériel.

La PIM-repas permet à l'administration de participer au prix des repas servis aux agents de l'Etat en activité dont l'indice brut du traitement est au plus égal à un plafond. En pratique, la subvention consentie sous la forme d'un abattement sur le prix du repas est versée à l'organisme gestionnaire et ne peut être servie directement aux agents.

L'indice plafond<sup>2</sup> (Indice brut : 638, indice majoré : 534) et le montant de cette subvention<sup>3</sup> (1,39 € en 2023) sont fixés par circulaire conjointe du Ministre chargé du budget et du Ministre chargé de la fonction publique.

La circulaire du 30 décembre 2022 citée ci-dessus précise que **le montant de la PIM-repas porté à 1,39€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est exprimé HT. Il en résulte que pour chaque repas, l'État alloue et verse à l'exploitant du restaurant administratif, une somme de 1,53 €, ces repas bénéficiant du taux réduit de la TVA de 10 %.**

<sup>1</sup> Circulaire DGAFP FP/4 n°1931/ DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune

<sup>2</sup> Circulaire NOR : TFPF2219003C du 18 juillet 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

<sup>3</sup> Circulaire NOR TFPF2237724C du 30 décembre 2022 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune

Vous trouverez en annexe une fiche élaborée conjointement avec la Direction de la législation fiscale qui présente les modalités de cette collecte obligatoire, notamment quant aux incidences qu'elle peut avoir sur :

- La présentation du ticket de caisse
- L'appel de subvention aux administrations
- La comptabilisation

La sous-directrice de la politique sociale



Sophie BARON